

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU APPEL EN MATIÈRE DE FAILLITE

2 juin 2006

Un appel en matière de faillite n'est régulièrement formé que s'il respecte les articles 31 et 32 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* :

31.1(1) Un appel est formé devant une cour d'appel visée au paragraphe 183(2) de la Loi par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la décision portée en appel, dans les 10 jours qui suivent le jour de l'ordonnance ou de la décision, ou dans tel autre délai fixé par un juge de la cour d'appel.

(2) En cas d'application de l'alinéa 193e) de la Loi, l'avis d'appel est accompagné de la demande d'autorisation d'appel.

32. Le registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la décision portée en appel transmet à la cour d'appel l'avis d'appel et le dossier.

Faute de respecter ces règles, l'appel est irrégulièrement formé et, en conséquence, est sujet à une requête pour rejet d'appel conformément à l'article 501 du Code de procédure civile.

J.J. MICHEL ROBERT
Juge en chef du Québec